



Resilier un bail signe il y a 4 jours est ce possible ? sans frai

Par **MM41**, le **18/06/2011** à **18:32**

Bonjour,

Je viens de signer un bail dans une agence il y a 4 jours;
Hier on m'a proposé un logement social HLM plus intéressant coté loyer....

BAIL SIGNE LE 14/06/2011

Aucun frais ou acompte versé

PARAGRAPHE INDIQUANT QUE CE DERNIER PRENDRA EFFET LE 30/07/2011

PAS DE CLES ETAT DES LIEUX PAS FAIT

ET LA VIENNENT DE ME DIRE QU'IL Y A UNE ERREUR DANS LE BAIL, sur le montant des charges, une page paraphé par mes soins donc à refaire....

Toutes les raisons ci dessus peuvent etre ok pour résilier le bail maintenant ?? Réponse urgente besoin rapidement pour savoir si je peux résilier ce bail

Merci

Cordialement

Par **cocotte1003**, le **19/06/2011** à **16:20**

Bonjour, non le bail est signé, il vous faut envoyer dès demain une LRAR pour donner votre préavis qui commencera à réception de cette lettre. Durant les 3 mois qui suivront, vous

devrez payer le loyer à moins que l'appartement soit reloué, là vous ne payerez que jusqu'à la date de relocation. Rien ne vous empêche de chercher un nouveau locataire et de le présenter à l'agence, tout en sachant que le bailleur reste libre de prendre ou de refuser ce nouveau locataire, cordialement

Par **corimaa**, le **19/06/2011 à 16:45**

Non ! Il refuse de signer le nouveau bail et il ne leur doit rien. Il leur dit que ce n'était pas ce qui était convenu au départ et qu'il n'est pas d'accord et il se desiste

Par **alterego**, le **19/06/2011 à 18:26**

Bonjour,

En signant le bail, vous avez accepté mutuellement tous les éléments constitutifs du contrat qui y sont exposés et manifesté, sans aucune ambiguïté, votre volonté de contracter.

Votre désistement, pour motif personnel dont nul ne niera l'intérêt pour vous, intervient entre la signature du contrat et la date de sa prise d'effet. Le bail étant légalement formé, ce désistement ne pourra se faire qu'en donnant congé.

La date de prise d'effet retarde l'exécution du contrat sans en différer la force obligatoire.

Le bail ne peut donc être révoqué par le locataire qu'avec l'accord du bailleur ou, à défaut, selon les conditions autorisées par la loi, c'est à dire à tout moment sans avoir à donner de motifs, mais en respectant un préavis. Vous devrez donc donner congé au bailleur par lettre RAR ou par acte d'huissier.

Le préavis ne court qu'à compter de la date de prise d'effet du bail, le 30 juillet prochain. Vos obligations s'éteindront dès lors que le logement sera reloué.

L'agence dispose donc d'un délai de plus d'un mois pour relouer, ce qui vous permet d'espérer ne pas avoir à acquitter d'indemnité de préavis.

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]